

## Fiche pratique AISF

### Les différents statuts du collaborateur sportif

Pr: Stéphane UERIC, Responsable financier AISF-ASB et Karim TOUSSAÏR, Conseiller juridique AISF-ASB

#### Le volontaire

##### En deux mots...

Un volontaire est une personne physique qui exerce une activité bénévole pour une organisation à but non lucratif, sans rémunération et sans y être contraint.

En pratique, un volontaire peut néanmoins percevoir un dédit pour le remboursement des frais encourus dans le cadre de son activité pour une association sportive.

#### Obligations fiscales et comptables

Un volontaire peut percevoir des indemnités en guise de remboursement des frais engagés par son activité pour une association sportive.

Il peut opter pour un des deux systèmes de remboursement de frais suivants :

##### 1) le remboursement forfaitaire des frais

Dans ce cas, les indemnités versées au volontaire sont exonérées automatiquement (c'est-à-dire sans devoir fournir de justificatifs) à condition de ne dépasser aucune des 2 limites suivantes :

- 30,82 € par jour ;
- 1232,92€ par an.

(plafonds du 01/01/2011 au 31/12/2011)

Attention : ces limites s'entendent par individu et non par association.

Dans les faits, ces indemnités couvrent les frais de déplacement, les frais de séjour (notamment boissons et repas...) ainsi que tous les « petits frais » pour lesquels il n'est pas toujours facile de fournir des justificatifs (équipement sportif, téléphone, fax, petit matériel,...)

NB : depuis mai 2009, il est permis de cumuler le forfait avec un remboursement de frais de déplacements pour un maximum de 2.000€/an (max.0,3352€/km du 1/1/2011 au 30/06/2011).

##### 2) le remboursement des frais réels

Dans ce cas, il n'y a aucune limite au remboursement de frais du volontaire. Ces indemnités sont exonérées d'impôt si des pièces justificatives prouvent qu'elles sont destinées à couvrir des frais propres à l'association.

L'exemple typique est le remboursement des frais de déplacement et de séjour d'un entraîneur amené à se déplacer à l'étranger pour une compétition.

### L'indépendant à titre principal

##### En deux mots...

Une personne sous statut d'indépendant à titre principal est une personne qui exerce une activité professionnelle pour son propre compte, à titre principal, sans être sous les liens d'un contrat de travail ou sous un autre statut.

#### Obligations sociales

Le collaborateur indépendant établit des factures pour ses prestations.

L'indépendant a des droits et obligations divers en ce qui concerne la sécurité sociale. Il doit s'affilier à une caisse d'assurance sociale et à une mutualité. Il est également tenu de payer des cotisations sociales.

#### Montants des cotisations trimestrielles de début d'activité (frais de gestion inclus)

Pour l'indépendant à titre principal, la base de revenu annuelle est de 12.129,75€.

- Vous avez débuté votre activité entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 décembre 2011 inclus : 645,27€ ;
- Si 2011 correspond à votre 2<sup>e</sup> année civile complète d'activité : 661,01€ ;
- Si 2011 correspond à votre 3<sup>e</sup> année civile complète d'activité : 676,74€ ;

Ces montants sont déductibles en tant que frais professionnels.

#### Obligations comptables

L'entraîneur indépendant doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle.

#### Obligations fiscales

Comme tout autre travailleur, le collaborateur sportif indépendant doit payer des impôts sur ses revenus. S'il effectue des opérations soumises à la TVA, il devra s'y inscrire via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

#### Remarque

En cas de prestations exceptionnelles, le collaborateur ne devra pas nécessairement prendre le statut d'indépendant. Dans ce cas, le club devra alors établir une fiche fiscale 281.50 pour ces prestations. Attention cependant, le caractère occasionnel des prestations est évalué au cas par cas par l'inspection fiscale et l'INASTI.

### L'indépendant à titre complémentaire

##### En deux mots...

Une personne peut être un travailleur indépendant à titre complémentaire si elle exerce cette activité en parallèle d'une autre activité professionnelle pour le compte d'un employeur.

- Soit la personne a une activité principale de salarié ; celle-ci doit être exercée au moins à mi-temps ;
- Soit la personne a une activité principale enseignement : il faut exercer des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10 au moins d'un horaire de cours complet ;
- Soit la personne a une activité principale qui ouvre des droits dans un autre régime de pension : en fonction d'une loi, un règlement provincial ou à la SNCR, il faut alors exercer une activité étendue au moins sur 6 mois ou 200 jours.

#### Obligations sociales

Comme l'indépendant à titre principal, il doit s'affilier à une caisse d'assurance sociale ainsi qu'à une mutualité et payer des cotisations sociales. Ces cotisations sont calculées sur base des « revenus de référence » (c'est-à-dire les revenus professionnels nets de la 3<sup>ème</sup> année civile qui précède) et sont nulles si les revenus ne dépassent pas 1.341,96€ (en 2011).

Pour l'indépendant à titre complémentaire base de revenu annuelle de 1.341,96€, les montants des cotisations sont respectivement de 71,39€, 73,13€ et 74,87€ par trimestre.

#### Obligations comptables

Il doit tenir une comptabilité appropriée à son activité professionnelle.

#### Obligations fiscales

Les revenus des 2 activités seront cumulés, ce qui pourra donner lieu, éventuellement, à des hausses de taux d'impôt lorsque certains plafonds de revenus seront dépassés.

Comme pour tout indépendant, le prestataire sera tenu de faire les versements anticipés trimestriels en fonction des revenus qu'il aura procurés complémentaires.

S'il effectue des opérations soumises à la TVA, l'indépendant complémentaire devra s'y inscrire via l'activation du n° d'entreprise qui lui aura été attribué à la Banque Carrefour, par le biais du guichet d'entreprise.

#### Un statut fiscal particulier

Les revenus professionnels attribués aux arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs de sportifs peuvent être imposés distinctement à 33% (pour une tranche de maximum 17.039€ en 2011), pour autant qu'ils perçoivent, d'une autre activité professionnelle, des revenus qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus dans le cadre de leurs activités sportives.